

Fiche de données de sécurité
conforme Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH)
conforme Règlement (CE) 2020/878

343
Version 3.0

DUROPOOL peinture pour piscine
Mise à jour 10 juin 2025

Date d'édition 11 juin 2025

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

Nom commercial du produit/désignation

343 DUROPOOL peinture pour piscine

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fournisseur

Knuchel Farben AG
Steinackerweg 13
4537 Wiedlisbach
Suisse
Téléphone: +41 32 63650-40
E-mail: info@knuchel.ch
Site web: www.knuchel.ch

Service responsable de l'information

E-mail (personne compétente) Info@knuchel.ch

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'appel d'urgence: 145
Ce numéro n'est joignable que pendant les heures d'ouverture du bureau.

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification selon règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP] according to GHS

Le mélange est classé dangereux selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP].

Flam. Liq. 3 H226 Liquide et vapeurs inflammables.
STOT SE 3 Irritation des H335 Peut irriter les voies respiratoires.
voix respiratoires
STOT SE 3 Effet narcotique H336 Peut provoquer somnolence ou vertiges.
Aquatic Chronic 3 H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes des risques



GHS02 GHS07

Mention d'avertissement

Attention

Mentions de danger

H226 Liquide et vapeurs inflammables.
H335 Peut irriter les voies respiratoires.
H336 Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence

P101 En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.
P102 Tenir hors de portée des enfants.
P403 + P233 Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.
P403 + P235 Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais.
P405 Garder sous clef.
P501 Éliminer le contenu/récipient dans une installation d'incinération de déchets industriels.

Composant(s) déterminant la classification de danger pour l'étiquetage

Hydrocarbures, C9, aromatiques, <0.1% benzène

Informations supplémentaires sur les dangers

Fiche de données de sécurité
conforme Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH)
conforme Règlement (CE) 2020/878

343
Version 3.0

DUROPOOL peinture pour piscine
Mise à jour 10 juin 2025

Date d'édition 11 juin 2025

EUH211

Attention! Des gouttelettes respirables dangereuses peuvent se former lors de la pulvérisation. Ne pas respirer les aérosols ni les brouillards.

2.3 Autres dangers

Les substances contenues dans le mélange ne remplissent pas les critères pour les substances PBT et vPvB énoncés à l'annexe XIII du règlement REACH.

Ce produit ne contient aucune substance ayant des propriétés de perturbation endocrinienne chez les organismes non-cibles, car aucun constituant ne répond aux critères.

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.2 Mélanges

Description		
Composants dangereux		
Nom de la substance Numéro d'identification	Classification selon règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP] SCL, Facteur M, ETA	pds %
* Hydrocarbures, C9, aromatiques, <0.1% benzène n°CAS: 128601-23-0 N°CE: 918-668-5 Numéro d'enregistrement REACH: 01-2119455851-35	Flam. Liq. 3 H226 / Asp. Tox. 1 H304 / STOT SE 3 H335 / STOT SE 3 H336 / Aquatic Chronic 2 H411 ATE (dermique): > 3 160 mg/kg ATE (par voie orale): = 3 492 mg/kg ATE (par inhalation): = 6 mg/m³ (4 h)	15,0 < 25,0
* Acétate de n-butyle n°CAS: 123-86-4 N°CE: 204-658-1 Numéro d'index: 607-025-00-1 Numéro d'enregistrement REACH: 01-2119485493-29	Flam. Liq. 3 H226 / STOT SE 3 H336 / EUH066 ATE (par voie orale): = 10 760 mg/kg ATE (dermique): = 14 112 mg/kg ATE (par inhalation): = 23,4 mg/L (4 h)	15,0 < 25,0
* acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle n°CAS: 108-65-6 N°CE: 203-603-9 Numéro d'index: 607-195-00-7 Numéro d'enregistrement REACH: 01-2119475791-29	Flam. Liq. 3 H226 / STOT SE 3 H336 ATE (dermique): > 2 000 mg/kg	5,00 < 10,0
* Hydrocarbures, C9, aromatiques n°CAS: 64742-95-6 N°CE: 265-199-0 Numéro d'index: 649-356-00-4 Numéro d'enregistrement REACH: 01-2119486773-24	Flam. Liq. 3 H226 / Asp. Tox. 1 H304 / STOT SE 3 H335 / STOT SE 3 H336 / Aquatic Chronic 2 H411 ATE (dermique): > 3 160 mg/kg ATE (par voie orale): = 3 492 mg/kg	5,00 < 10,0
* Ksyloli n°CAS: 1330-20-7 N°CE: 215-535-7 Numéro d'index: 601-022-00-9 Numéro d'enregistrement REACH: 01-2119488216-32	Flam. Liq. 3 H226 / Asp. Tox. 1 H304 / Acute Tox. 4 H312 / Skin Irrit. 2 H315 / Eye Irrit. 2 H319 / Acute Tox. 4 H332 / STOT SE 3 H335 / STOT RE 2 H373 ATE (par voie orale): = 5,523 mg/kg ATE (par inhalation): = 6 700 ppm (4 h)	1,00 < 5,00
* 2,6-diméthyl-4-heptanone n°CAS: 108-83-8 N°CE: 203-620-1 Numéro d'index: 606-005-00-X Numéro d'enregistrement REACH: 01-2119474441-41	Flam. Liq. 3 H226 / STOT SE 3 H335 Valeur limite de concentration spécifique (SCL): STOT SE 3 H335: >= 10,00 ATE (par voie orale): = 5 750 mg/kg ATE (dermique): = 16 000 mg/kg ATE (dermique): > 2 000 mg/kg ATE (par inhalation): = 14,5 mg/L (4 h)	1,00 < 5,00
* butyle glycolate n°CAS: 7397-62-8 N°CE: 230-991-7 Numéro d'enregistrement REACH: 01-2119514685-36	Eye Dam. 1 H318 / Repr. 2 H361 ATE (par voie orale): = 4 595 mg/kg ATE (par inhalation): > 6,2 mg/L (4 h)	0,100 < 1,00

Remarque
Pour le texte complet des mentions de danger et des mentions de danger de l'UE, voir SECTION 16.

Règlement (CE) n° 648/2004 sur les détergents

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1 Description des mesures de premiers secours

Remarques générales

Si des symptômes apparaissent ou en cas de doute, consulter un médecin. En cas de perte de conscience avec respiration intacte placer la victime dans une position latérale de sécurité et consulter un médecin.

En cas d'inhalation

Transporter la victime à l'air libre, la protéger par une couverture et la maintenir immobile. Respiration artificielle en cas de respiration irrégulière ou d'arrêt respiratoire

Après contact avec la peau

Enlever immédiatement les vêtements souillés, imprégnés. Après contact avec la peau, se laver immédiatement et abondamment avec eau et savon. N'employer ni solvants, ni diluants. Laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Après contact avec les yeux

Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Demander immédiatement un avis médical.

En cas d'ingestion

En cas d'ingestion, rincer la bouche avec de l'eau (seulement si la personne est consciente). Demander immédiatement un avis médical. Garder la victime au calme. NE PAS faire vomir.

Protection individuelle du premier sauveteur

Premiers secours: veillez à votre autoprotection!

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes

Si des symptômes apparaissent ou en cas de doute, consulter un médecin.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aide élémentaire, décontamination, traitement symptomatique.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

mousse résistante à l'alcool, Dioxyde de carbone (CO₂), Poudre, brouillard, (eau)

Moyens d'extinction inappropriés

Jet d'eau de forte puissance

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

En cas d'incendie, formation d'une épaisse fumée noire. L'inhalation des produits de décomposition dangereux présente un danger grave pour la santé.

Produits de combustion dangereux

Produits de combustion dangereux: Dioxyde de carbone (CO₂), Monoxyde de carbone, fumée, Oxydes d'azote (NO_x).

5.3 Conseils aux pompiers

Tenir un appareil de protection respiratoire à disposition. Refroidir avec de l'eau les récipients fermés se trouvant à proximité du foyer d'incendie. Ne pas laisser s'écouler l'eau d'extinction dans les canalisations, le sol ou le milieu aquatique.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Eloigner toute source d'ignition. Ventiler la zone concernée. Ne pas inspirer les vapeurs.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Ne pas laisser s'écouler dans les canalisations ni dans les eaux courantes. En cas de pollution de cours d'eau, de lacs ou de canalisations, informer les autorités compétentes selon les réglementations locales.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour la rétention

Délimiter le matériel usé avec un absorbant ininflammable (par ex. du sable, de la terre, de la vermiculite, de la diatomite) et pour son élimination, respecter les directives locales en le plaçant dans des conteneurs prévus à cet effet (cf chapitre 13).

Pour le nettoyage

Effectuer ensuite un nettoyage avec des détergents. Ne pas utiliser de solvants.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Fiche de données de sécurité
conforme Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH)
conforme Règlement (CE) 2020/878

343
Version 3.0

DUROPOOL peinture pour piscine
Mise à jour 10 juin 2025

Date d'édition 11 juin 2025

Maniement sûr: voir rubrique 7
Protection individuelle: voir rubrique 8
Evacuation: voir rubrique 13

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions de manipulation

Éviter tout contact avec la peau, les yeux et les vêtements. Éviter de respirer la poussière d'aiguisage. Protection individuelle: voir rubrique 8. Ne jamais vider le réservoir à l'aide de pression – il ne s'agit pas d'un réservoir sous pression! Toujours conserver dans des conteneurs de même matière que le conteneur original. Suivre les prescriptions légales de protection et de sécurité.

Notice explicative sur l'hygiène industrielle générale

Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Demandes d'aires de stockage et de récipients

Stockage en accord avec les directives de sécurité de l'entreprise. Conserver le récipient bien fermé. Ne jamais vider le réservoir à l'aide de pression – il ne s'agit pas d'un réservoir sous pression! Interdit de fumer. Entrée interdite aux personnes non autorisées. Stocker soigneusement les récipients fermés à la verticale, pour empêcher tout écoulement du produit. Les sols doivent être conformes aux "Lignes directrices pour la prévention du risque d'inflammation dues aux décharges électrostatiques (TRGS 727)".

Conseils pour le stockage en commun

Tenir à l'écart de substances acides ou alcalines ainsi que d'agents oxydants.

Classe de stockage LGK3 - Matières liquides inflammables

Autres indications relatives aux conditions de stockage

Conserver le récipient bien fermé. Interdit de fumer. Entrée interdite aux personnes non autorisées. Stocker soigneusement les récipients fermés à la verticale, pour empêcher tout écoulement du produit.

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Tenir compte de la fiche des spécifications techniques.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

Valeurs limites au poste de travail

n°CAS	Nom de la substance	Source	Long terme /court terme (Spitzenbegrenzung)
108-83-8	2,6-diméthyl-4-heptanone	-	150 / - (-) mg/m³
123-86-4	Acétate de n-butyle	-	240 / 720 (-) mg/m³
13463-67-7	Dioxyde de titane	-	3 / - (-) mg/m³ (alveolengängige Fraktion)
64742-95-6	Hydrocarbures, C9, aromatiques	-	525 / - (-) mg/m³
1330-20-7	Ksyloli	-	435 / 870 (-) mg/m³ (kann über die Haut aufgenommen werden)
108-65-6	acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle	-	275 / 275 (-) mg/m³

Indications diverses

Long terme: valeur limite au poste de travail à long terme
court terme: valeur limite au poste de travail à court terme

Valeurs limites biologiques

n°CAS	Nom de la substance	Source	Valeur/ Matière d'analyse
1330-20-7	Ksyloli	BAT	2 g/L / Urin Expositionsende bzw. Schichtende

DNEL salarié

n°CAS	Nom de la substance	DNEL type	DNEL valeur
108-83-8	2,6-diméthyl-4-heptanone	DNEL long terme par inhalation	290 mg/m³

Fiche de données de sécurité
conforme Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH)
conforme Règlement (CE) 2020/878

343
Version 3.0

DUROPOOL peinture pour piscine
Mise à jour 10 juin 2025

Date d'édition 11 juin 2025

		(local)	
108-83-8	2,6-diméthyl-4-heptanone	DNEL long terme dermique (systémique)	80 mg/kg
108-83-8	2,6-diméthyl-4-heptanone	DNEL long terme par inhalation (systémique)	479 mg/m³
108-83-8	2,6-diméthyl-4-heptanone	DNEL aigu par inhalation (systémique)	290 mg/m³
108-83-8	2,6-diméthyl-4-heptanone	DNEL aigu par inhalation (local)	290 mg/m³
123-86-4	Acétate de n-butyle	DNEL long terme par inhalation (systémique)	480 mg/m³
64742-95-6	Hydrocarbures, C9, aromatiques	DNEL long terme par inhalation (systémique)	150 mg/m³
64742-95-6	Hydrocarbures, C9, aromatiques	DNEL long terme dermique (systémique)	25 mg/kg p.c. /jour
128601-23-0	Hydrocarbures, C9, aromatiques, <0.1% benzène	DNEL long terme dermique (systémique)	25 mg/kg
128601-23-0	Hydrocarbures, C9, aromatiques, <0.1% benzène	DNEL long terme par inhalation (systémique)	150 mg/m³
1330-20-7	Ksyloli	DNEL long terme par inhalation (systémique)	221 mg/m³
1330-20-7	Ksyloli	DNEL aigu par inhalation (systémique)	442 mg/m³
1330-20-7	Ksyloli	DNEL aigu par inhalation (local)	442 mg/m³
1330-20-7	Ksyloli	DNEL long terme dermique (systémique)	212 mg/kg p.c. /jour
* 108-65-6	acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle	DNEL long terme dermique (systémique)	54,8 mg/kg
* 108-65-6	acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle	DNEL long terme par voie orale (répété)	1,67 mg/kg
108-65-6	acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle	DNEL long terme par inhalation (systémique)	33 mg/m³
* 7397-62-8	butyle glycolate	DNEL long terme par inhalation (systémique)	21,2 mg/m³
* 7397-62-8	butyle glycolate	DNEL long terme dermique (systémique)	34,7 mg/kg p.c. /jour

DNEL Consommateur

	n°CAS	Nom de la substance	DNEL type	DNEL valeur
	108-83-8	2,6-diméthyl-4-heptanone	DNEL long terme par inhalation (local)	145 mg/m³
	108-83-8	2,6-diméthyl-4-heptanone	DNEL long terme par inhalation (systémique)	171 mg/m³
*	108-83-8	2,6-diméthyl-4-heptanone	DNEL long terme dermique (systémique)	28,5 mg/kg
	108-83-8	2,6-diméthyl-4-heptanone	DNEL aigu par inhalation (systémique)	145 mg/m³
	108-83-8	2,6-diméthyl-4-heptanone	DNEL aigu par inhalation (local)	145 mg/m³
*	108-83-8	2,6-diméthyl-4-heptanone	DNEL long terme par voie orale (répété)	7,14 mg/kg p.c. /jour
*	123-86-4	Acétate de n-butyle	DNEL long terme par inhalation (systémique)	102,34 mg/m³
	64742-95-6	Hydrocarbures, C9, aromatiques	DNEL long terme par voie orale (répété)	11 mg/kg
	64742-95-6	Hydrocarbures, C9, aromatiques	DNEL long terme par inhalation (systémique)	32 mg/m³
	64742-95-6	Hydrocarbures, C9, aromatiques	DNEL long terme dermique (systémique)	11 mg/kg p.c. /jour
*	1330-20-7	Ksyloli	DNEL long terme par inhalation	65,3 mg/m³

Fiche de données de sécurité
conforme Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH)
conforme Règlement (CE) 2020/878

343 DUROPOOL peinture pour piscine
Version 3.0 Mise à jour 10 juin 2025 Date d'édition 11 juin 2025

		(local)	
*	1330-20-7	Ksyloli	DNEL long terme par inhalation (systémique) 65,3 mg/m ³
	1330-20-7	Ksyloli	DNEL aigu par inhalation (systémique) 260 mg/m ³
	1330-20-7	Ksyloli	DNEL aigu par inhalation (local) 260 mg/m ³
	1330-20-7	Ksyloli	DNEL long terme dermique (systémique) 125 mg/kg p.c. /jour
*	1330-20-7	Ksyloli	DNEL long terme par voie orale (répété) 12,5 mg/kg p.c. /jour
*	7397-62-8	butyle glycolate	DNEL long terme par inhalation (systémique) 43,5 mg/m ³
*	7397-62-8	butyle glycolate	DNEL long terme dermique (systémique) 20,8 mg/kg p.c. /jour
	7397-62-8	butyle glycolate	DNEL long terme par voie orale (répété) 2 mg/kg p.c. /jour

PNEC

	n°CAS	Nom de la substance	PNEC type	PNEC Valeur
*	108-83-8	2,6-diméthyl-4-heptanone	PNEC terre, eau douce	0,075 mg/kg
*	108-83-8	2,6-diméthyl-4-heptanone	PNEC sédiment, eau de mer	0,46 mg/kg
*	108-83-8	2,6-diméthyl-4-heptanone	PNEC station d'épuration (STP)	2,55 mg/L
*	108-83-8	2,6-diméthyl-4-heptanone	PNEC sédiment, eau douce	0,46 mg/kg
*	123-86-4	Acétate de n-butyle	PNEC eaux, libération périodique	0,36 mg/L
*	123-86-4	Acétate de n-butyle	PNEC eaux, eau douce	0,18 mg/L
*	123-86-4	Acétate de n-butyle	PNEC station d'épuration (STP)	35,6 mg/L
*	123-86-4	Acétate de n-butyle	PNEC eaux, eau de mer	0,018 mg/L
*	1330-20-7	Ksyloli	terre	2,31 mg/kg
*	1330-20-7	Ksyloli	PNEC station d'épuration (STP)	6,58 mg/L
*	1330-20-7	Ksyloli	PNEC eaux, eau douce	0,327 mg/L
*	1330-20-7	Ksyloli	PNEC sédiment, eau de mer	12,46 mg/kg
*	1330-20-7	Ksyloli	PNEC sédiment, eau douce	12,46 mg/kg
*	1330-20-7	Ksyloli	PNEC eaux, eau de mer	0,327 mg/L
*	108-65-6	acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle	PNEC eaux, libération périodique	6,35 mg/cm ³
	108-65-6	acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle	PNEC station d'épuration (STP)	100 mg/cm ³
*	108-65-6	acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle	PNEC eaux, eau douce	0,635 mg/cm ³
*	108-65-6	acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle	PNEC sédiment, eau de mer	0,329 mg/cm ³
*	108-65-6	acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle	PNEC sédiment, eau douce	3,29 mg/cm ³
*	108-65-6	acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle	PNEC eaux, eau de mer	0,064 mg/cm ³
*	108-65-6	acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle	PNEC terre, eau douce	0,29 mg/m ³
*	7397-62-8	butyle glycolate	PNEC eaux, eau douce	0,05 mg/L
*	7397-62-8	butyle glycolate	PNEC terre, eau douce	0,011 mg/kg p.c.
	7397-62-8	butyle glycolate	PNEC station d'épuration (STP)	232 mg/L
*	7397-62-8	butyle glycolate	PNEC sédiment, eau douce	0,203 mg/kg

8.2 Contrôles de l'exposition

Assurer une bonne ventilation. Cela peut être obtenu par une aspiration locale ou spatiale. Au cas où cela ne suffirait pas pour maintenir la concentration des vapeurs d'aérosols et des vaporisateurs en dessous de la valeur limite au poste de travail, il faut porter un appareil de protection respiratoire autonome.

Protection individuelle

Protection respiratoire

Si la concentration du produit vaporisé est au dessus de la valeur limite au poste de travail, il faut porter un appareil de protection respiratoire autonome. Il faut respecter les limitations du temps de port selon la Loi GefStoffV en relation avec les règles pour l'utilisation d'appareils de protection respiratoires. Utiliser uniquement des appareils de protection respiratoire portant le marquage CE et le numéro de contrôle à quatre chiffres.

Fiche de données de sécurité
conforme Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH)
conforme Règlement (CE) 2020/878

Protection des mains

Il est conseillé de demander au fabricant des précisions concernant la tenue aux agents chimiques des gants de protection susmentionnés pour des applications spécifiques. Suivre les instructions et les indications du fabricant lors de l'utilisation, du stockage, de l'entretien et du remplacement des gants. L'étanchéité des gants dépend de l'intensité et de la durée de l'exposition de la peau.

Modèles de gants recommandés: EN ISO 374

Protection de la peau

Les crèmes de protection peuvent aider à protéger les parties de la peau exposées. Après un contact, ne les utiliser en aucun cas.

Protection yeux/visage

Lunettes avec protections sur les côtés: EN 166

Protection corporelle

Lors de la manipulation de substances chimiques, porter exclusivement des vêtements de protection pour produits chimiques avec marquage CE et numéro de contrôle à quatre chiffres. Il est conseillé de porter des vêtements et des chaussures antistatiques.

Remarque

Après un contact avec la peau, bien nettoyer avec de l'eau et du savon ou utiliser un détergent approprié.

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Ne pas laisser s'écouler dans les canalisations ni dans les eaux courantes.Voir rubrique 7. D'autres mesures complémentaires ne sont pas nécessaires.

Section 9 - Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	Liquide
Couleur	bleu clair
Odeur	caractéristique
pH à 20 °C	non applicable
Point de fusion/point de congélation	non déterminé
Point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition	> 35 °C
Point éclair	25 °C
Inflammabilité	Liquide et vapeurs inflammables.
Limite inférieure d'explosivité à 20°C	non déterminé
Limite supérieure d'explosivité à 20°C	non déterminé
Pression de vapeur à 20 °C	9 mbar
Densité de vapeur relative	non applicable
Densité à 20 °C	1.1 +/- 0.1 kg/l
Solubilité dans l'eau à 20°C	pratiquement insoluble
Coefficient de partage: n-octanol/eau (DE)	voir rubrique 12
Température d'auto-inflammation	non déterminé
La température de décomposition	non déterminé
Viscosité, dynamique	800 - 900 mPas
Viscosité (EN ISO 2431) à 20°C	80s / 4mm
caractéristiques des particules	non applicable

9.2 Autres informations

non applicable

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Aucune donnée spécifique relative à la réactivité n'est disponible pour ce produit ou ses composants.

10.2 Stabilité chimique

Fiche de données de sécurité
conforme Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH)
conforme Règlement (CE) 2020/878

343
Version 3.0

DUROPOOL peinture pour piscine
Mise à jour 10 juin 2025

Date d'édition 11 juin 2025

Produit stable si les conditions de stockage et d'utilisation sont respectées. Informations complémentaires sur le mode de stockage approprié: voir rubrique 7.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Tenir à l'écart d'acides forts, de bases fortes et d'agents oxydants puissants, afin d'éviter des réactions exothermiques.

10.4 Conditions à éviter

Produit stable si les conditions de stockage et d'utilisation sont respectées. Informations complémentaires sur le mode de stockage approprié: voir rubrique 7. En présence de températures élevées, il peut se former des produits de décomposition dangereux.

10.5 Matières incompatibles

Aucune information supplémentaire et pertinente disponible.

10.6 Produits de décomposition dangereux

Produits de décomposition en cas d'incendie: cf. rubrique 5.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Toxicité aiguë

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

* **2,6-diméthyl-4-heptanone**

DL50: par voie orale (Rat): = 5 750 mg/kg

* DL50: dermique (Lapin): = 16 000 mg/kg

* DL50: dermique (Rat): > 2 000 mg/kg; (OCDE 402)

* CL50: par inhalation (Rat): = 14,5 mg/L (4 h); (OCDE 403)

* **Acétate de n-butyle**

DL50: par voie orale (Rat): = 10 760 mg/kg; (OCDE 423)

* DL50: dermique (Lapin): = 14 112 mg/kg; (OCDE 402)

* CL50: par inhalation (Rat): = 23,4 mg/L (4 h); (OCDE 403)

* **Hydrocarbures, C9, aromatiques, <0.1% benzène**

DL50: dermique (Lapin): > 3 160 mg/kg

* DL50: par voie orale (Rat): = 3 492 mg/kg

CL50: par inhalation (Rat): = 6 mg/m³ (4 h)

* **Hydrocarbures, C9, aromatiques**

DL50: dermique (Lapin): > 3 160 mg/kg; (OCDE 402)

* DL50: par voie orale (Rat): = 3 492 mg/kg; (OCDE 401)

* **Ksyloli**

DL50: par voie orale= 5,523 mg/kg

* CL50: par inhalation= 6 700 ppm (4 h)

* **acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle**

DL50: dermique (Lapin): > 2 000 mg/kg

* **butyle glycolate**

DL50: par voie orale (Rat): = 4 595 mg/kg

* CL50: par inhalation (Rat): > 6,2 mg/L (4 h)

Corrosion cutanée/irritation cutanée

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Evaluation résumée des propriétés CMR

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) — exposition unique

Peut irriter les voies respiratoires.

Fiche de données de sécurité
conforme Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH)
conforme Règlement (CE) 2020/878

343
Version 3.0

DUROPOOL peinture pour piscine
Mise à jour 10 juin 2025

Date d'édition 11 juin 2025

Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Danger par aspiration

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Expériences tirées de la pratique/sur l'homme

L'inhalation de solvants, au dessus de la valeur de concentration d'activité maximale à l'emplacement de travail, peut être nocive pour la santé, par ex. irritation des muqueuses, des organes respiratoires ainsi que lésions du foie, des reins et du système nerveux central. Les signes sont: Maux de tête, Vertiges, fatigue, myasthénie, État semi-conscient, dans les cas les plus graves: état inconscient. Les produits vaporisés peuvent provoquer certains des effets mentionnés en raison de la résorption cutanée. Un contact prolongé ou répété avec ce produit dégraisse la peau et peut provoquer une irritation de contact non-allergique (dermatose de contact) et/ou risque de provoquer une résorption des substances nuisibles. Des projections dans les yeux peuvent provoquer des irritations et des lésions réversibles.

11.2 Informations sur les autres dangers

Propriétés perturbant le système endocrinien

Ce produit ne contient aucune substance ayant des propriétés endocriniennes chez l'homme, car aucun constituant ne répond aux critères.

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1 Toxicité

Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

2,6-diméthyl-4-heptanone

> 100 mg/L

Acétate de n-butyle

= 356 mg/L (40 h)

Ksyloli

NOEC = 16 mg/L (28 t)

* **butyle glycolate**

EC50 (Pseudomonas putida): = 2 320 mg/L (18 h)

Toxicité pour la daphnia

* **2,6-diméthyl-4-heptanone**

EC50 = 37,2 mg/L (48 h)

Méthode: OCDE 202

Acétate de n-butyle

EC50 (Daphnia magna (puce d'eau géante)): = 44 mg/L (48 h)

* **Hydrocarbures, C9, aromatiques, <0.1% benzène**

EC50 = 1,6 mg/L (48 h)

Hydrocarbures, C9, aromatiques

* = 3,2 mg/L (48 h)

Méthode: OCDE 202

Ksyloli

= 1 mg/L (24 h)

Méthode: OCDE 202

* = 1,91 mg/L (21 d)

Méthode: OCDE 211

* = 2,9 mg/L (21 d)

Méthode: OCDE 211

* LOEC: (Daphnia magna (puce d'eau géante)): = 3,16 mg/L (21 d)

Méthode: OCDE 211

* NOEC (daphnia pulex (puce d'eau)): = 1,17 mg/L (7 d)

butyle glycolate

EC50 = 280 mg/L (24 h)

Fiche de données de sécurité
conforme Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH)
conforme Règlement (CE) 2020/878

343
Version 3.0

DUROPOOL peinture pour piscine
Mise à jour 10 juin 2025

Date d'édition 11 juin 2025

Toxicité pour le poisson

2,6-diméthyl-4-heptanone

CL50: (Oncorhynchus mykiss (Truite arc-en-ciel)): = 30 mg/L (96 h)
Méthode: OCDE 203

Acétate de n-butyle

CL50: (Tête de boule): = 18 mg/L (96 h)
Méthode: OCDE 203

* **Hydrocarbures, C9, aromatiques, <0.1% benzène**

CL50: (Oncorhynchus mykiss (Truite arc-en-ciel)): = 9,2 mg/L (96 h)

Hydrocarbures, C9, aromatiques

* LL50: (Oncorhynchus mykiss (Truite arc-en-ciel)): = 9,2 mg/L (96 h)
Méthode: OCDE 203

Ksyloli

* CL50: = 2,6 mg/L (96 h)
Méthode: OCDE 203

* NOEC > 1,3 mg/L (56 d)

butyle glycolate

CL0: (Leuciscus idus (aunée dorée)): = 50 mg/L (48 h)

Toxicité pour les algues

* **2,6-diméthyl-4-heptanone**

EC50 (Pseudokirchneriella subcapitata): = 37,3 mg/L (72 h)
Méthode: OCDE 201

Acétate de n-butyle

NOEC (Desmodesmus subspicatus): = 200 mg/L

* EC50 (Desmodesmus subspicatus): = 647,7 mg/L (72 h)

Hydrocarbures, C9, aromatiques

* (Pseudokirchneriella subcapitata): = 3,8 mg/L (72 h)
Méthode: OCDE 201

* NOEC (Pseudokirchneriella subcapitata): = 0,07 mg/L (72 h)
Méthode: OCDE 201

Ksyloli

* EC50 (Selenastrum capricornutum): = 2,2 mg/L (73 h)
Méthode: OCDE 201

* EC50 (Pseudokirchneriella subcapitata): = 4,6 mg/L (72 h)
Méthode: OCDE 201

* ErC50: (Pseudokirchneriella subcapitata): = 4,6 mg/L (72 h)
Méthode: OCDE 201

* (Pseudokirchneriella subcapitata): = 0,72 mg/L (73 h)
Méthode: OCDE 201

* EC50 (Pseudokirchneriella subcapitata): = 2,2 mg/L (73 h)
Méthode: OCDE 201

* ErC50: (Pseudokirchneriella subcapitata): = 4,36 mg/L (73 h)
Méthode: OCDE 201

12.2 Persistance et dégradabilité

2,6-diméthyl-4-heptanone

Biodégradation = 88 % (20 d)

Acétate de n-butyle

Biodégradation = 83 % (28 d)

Ksyloli

Biodégradation = 98 % (28 d)

12.3 Potentiel de bioaccumulation

* **Ksyloli**

= 3,49

* **acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle**

= 1,2

12.4 Mobilité dans le sol

Aucune information disponible.

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Les substances contenues dans le mélange ne remplissent pas les critères pour les substances PBT et vPvB énoncés à l'annexe XIII du règlement REACH.

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Ce produit ne contient aucune substance ayant des propriétés de perturbation endocrinienne chez les organismes non-cibles, car aucun constituant ne répond aux critères.

12.7 Autres effets néfastes

Aucune information disponible.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Élimination du produit/de l'emballage

Ne pas jeter les résidus à l'égout; ne se débarrasser de ce produit et de son récipient qu'en prenant toutes les précautions d'usage. Élimination conformément au Règlement 2008/98/CE en matière de déchets et déchets dangereux.

Code de déchet/désignations des déchets selon code EAK/AVV

160303S - Déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses

Autres recommandations de traitement des déchets

Les emballages non pollués et complètement vides peuvent être destinés à un recyclage. Les fûts non conformément purgés constituent des déchets spéciaux.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification

UN 1263

14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU

Transport par voie terrestre (ADR/RID)

Paint

Transport maritime (IMDG)

Paint

Transport aérien (ICAO-TI / IATA-DGR)

Paint

14.3 Classe(s) de danger pour le transport

Transport par voie terrestre (ADR/RID)	3
	pour les unités < = 450 litres: Ces marchandises ne sont pas de la classe 3
Transport maritime (IMDG)	3
	pour les unités < = 450 litres: Transport in accordance with 2.3.2.5 of the IMDG Code
Transport aérien (ICAO-TI / IATA-DGR)	3

14.4 Groupe d'emballage

Transport par voie terrestre (ADR/RID)	III
Transport maritime (IMDG)	III
Transport aérien (ICAO-TI / IATA-DGR)	III

14.5 Dangers pour l'environnement

Transport par voie terrestre (ADR/RID)	non applicable
Transport maritime (IMDG)	non applicable

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport uniquement dans des conteneurs fermés, en position verticale et sûrs. Assurez-vous que les personnes qui transportent le produit sachent ce qu'il faut faire en cas d'accident ou de naufrage.
Précautions de manipulation: voir paragraphes 6 - 8

14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Le transport en conteneur pour vrac est interdit selon le Code IMDG.

14.8 Informations complémentaires

Transport par voie terrestre (ADR/RID)

Fiche de données de sécurité
conforme Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH)
conforme Règlement (CE) 2020/878

343
Version 3.0

DUROPOOL peinture pour piscine
Mise à jour 10 juin 2025

Date d'édition 11 juin 2025

code de restriction en tunnel: D/E
Quantité limitée (LQ): 5 ltr
Danger n° (code Kemler): 30

Transport maritime (IMDG)

Numéro EmS: F-E, S-E
Quantité limitée (LQ): 5 ltr

Transport aérien (ICAO-TI / IATA-DGR)

Quantité limitée (LQ): 10 Liter

RUBRIQUE 15: Informations réglementaires

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Réglementations EU

Autorisations et limites d'utilisation

Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), Annexe XVII (restrictions)

Restriction d'utilisation conformément à l'annexe XVII, du règlement REACH n°: 03, 40

Directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles [Industrial Emissions Directive]

* Valeur de COV: 596 g/l

Directive 2012/18/UE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses [Directive SEVESO III]

Catégories de danger / Substances dangereuses explicitement mentionnées

* P5c LIQUIDES INFLAMMABLES
Quantité 1: 5 000t; Quantité 2: 50 000t

Directives nationales

Les réglementations nationales doivent être également observées!

Teneur en composés organiques volatils (COV) en pourcentage pondéral: 51 %

Classe risque aquatique

Notice explicative sur la limite d'occupation

Ordonnance sur la protection de la maternité (RS 822.111.52, Suisse): Les femmes enceintes et les mères qui allaitent ne doivent travailler au contact du / être exposées au mélange seulement, s'il est garanti d'après l'évaluation des risques menée par un expert, que les activités auxquelles elles sont occupées et qu'avec les précautions mises en places, l'exposition n'est pas préjudiciable à la mère et à l'enfant.

Ordonnance Suisse sur la protection des jeunes travailleurs (ArGV 5; SR 822.115): Sauf dérogation accordée par l'Office Fédéral de la Formation et de la Technologie (BBT) ou par le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) Suisse, il est interdit d'affecter les jeunes travailleurs de moins de 18 ans à des travaux impliquant le contact avec/l'exposition à ce mélange.

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Une évaluation de la sécurité chimique n'a pas été effectuée pour les substances de ce mélange.

RUBRIQUE 16: Autres informations

Liste des mentions de danger et/ou des mises en garde pertinentes des sections 2 à 15

H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H312	Nocif par contact cutané.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H332	Nocif par inhalation.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H361	Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus (indiquer l'effet s'il est connu) (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger).
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes (indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
EUH066	L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

Fiche de données de sécurité
conforme Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH)
conforme Règlement (CE) 2020/878

343
Version 3.0

DUROPOOL peinture pour piscine
Mise à jour 10 juin 2025

Date d'édition 11 juin 2025

Classification de mélanges et méthode d'évaluation utilisée selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Flam. Liq. 3	D'après les données d'essais.
STOT SE 3 Irritation des voix respiratoires	Méthode de calcul.
STOT SE 3 Effet narcotique	Méthode de calcul.
Aquatic Chronic 3	Méthode de calcul.

Références littéraires et sources importantes des données

Les indications proviennent d'ouvrages de référence et de la littérature.

Abréviations et acronymes

ADR: Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
LEP: Limite d'exposition professionnelle
VLB: Valeurs limites biologiques
CAS: Service des résumés chimiques
CLP: Classification, étiquetage et emballage
CMR: Cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction
DIN: Deutsches Institut für Normung / Norm des Deutschen Instituts für Normung (German Institute for Standardization / German industrial standard)
DNEL: Dose dérivée sans effet
EAKV: Catalogue européen des déchets
EC: Concentration efficace
CE: Communauté européenne
EN: Norme européenne
UE/CEE: Espace économique européen
IATA-DGR: Association du transport aérien international – Règlement sur les marchandises dangereuses
IBC Code: Code international pour la construction et l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac
ICAO-TI: Instructions techniques de l'organisation de l'aviation civile internationale pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses
Code IMDG: Code Maritime International des Marchandises Dangereuses
ISO: L'Organisation internationale de normalisation
LC: Concentration létale
LD: Dose létale
:
MARPOL: Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires
OCDE: Organisation de Coopération et de Développement Économiques
PBT: Persistant, bioaccumulable et toxique
PNEC: Concentration prédite sans effet
RID: Règlement concernant le transport international ferroviaire de marchandises Dangereuses
REACH: Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques
ONU: United Nations
VOC: Composés organiques volatils
vPvB: très persistantes et très bioaccumulables

Indications de changement

* Les données ont été modifiées par rapport à la version précédente.
remplace la version: 2.0
remplace la révision de: 25 janv. 2025